

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 418

présenté par

M. Perrut

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter la première phrase de l'alinéa 13 par les mots :

« et qui ne peut être inférieur à 40 000 mètres carrés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans les petits et grands centres commerciaux, ayant pour surfaces respectives 5 000m<sup>2</sup> et 20 000m<sup>2</sup> selon la catégorisation, il se trouve de nombreux commerces alimentaires, de santé, des librairies et toute sorte d'autres commerces utiles à la vie quotidienne. Dans de nombreuses zones rurales, ces centres commerciaux sont les seuls lieux regroupant tout le nécessaire pour les habitants, et leur empêcher l'accès reviendrait à les empêcher d'avoir le nécessaire pour vivre.

C'est pourquoi le présent amendement vise à fixer le seuil pour les centres commerciaux et les grands magasins dans lesquels le passe sanitaire est exigé pour qu'il ne puisse pas être inférieur à 40 000m<sup>2</sup>, soit la taille des centres commerciaux régionaux dans lesquels se trouvent au moins 80 magasins et services.